



HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Formulaire pour les rapports sur l'application
des conventions non ratifiées et des recommandations
(article 19 de la Constitution): convention (n° 151)
sur les relations de travail dans la fonction publique,
1978, recommandation (n° 159) sur les relations
de travail dans la fonction publique, 1978,
convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981,
et recommandation (n° 163) sur la négociation
collective, 1981****Introduction**

1. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 300^e session (nov. 2007), la commission est priée d'examiner le projet de formulaire joint en annexe, qui doit servir de base pour l'établissement des rapports sur les conventions et recommandations susmentionnées que les Etats Membres devront soumettre, conformément aux recommandations de la commission. Le formulaire de rapport¹ approuvé par le Conseil d'administration sera accessible sur le site Web de l'OIT, et les Etats Membres sont encouragés à soumettre leurs réponses par voie électronique.
2. *La commission est invitée à se prononcer sur le formulaire de rapport relatif à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, et à le soumettre au Conseil d'administration pour approbation.*

Genève, le 29 janvier 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 2.

¹ On trouvera en annexe le texte du formulaire de rapport auquel est joint le texte des conventions et recommandations concernées.

Annexe

Appl. 19, C. 151, C. 154, R. 159, R. 163
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981¹

Genève

2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

5. S'il s'agit d'une convention:
- ...
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre

¹ Le rapport concerne la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement dans la mesure où elles ont trait à la négociation collective dans le secteur public.

obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 30 avril 2009 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative comment, il est donné effet dans la législation et dans la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation:
- a) Prière d'indiquer toutes les catégories de personnes employées par les autorités publiques auxquelles la législation, la réglementation, les accords collectifs ou autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention et de la recommandation s'appliquent.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues dans la convention et la recommandation s'appliquent aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ainsi qu'aux forces armées et à la police.
 - c) Prière d'indiquer notamment les dispositions prévues par la législation, la réglementation, des accords collectifs ou autres mesures applicables au plan national garantissant la protection des agents publics contre tout acte de discrimination syndicale en matière d'emploi, ainsi que les dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des sanctions à cet égard.
 - d) Prière de décrire dans quelle mesure et de quelle manière les organisations d'agents publics jouissent d'une complète indépendance et bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Prière d'indiquer par ailleurs les mécanismes de protection et les sanctions prévus dans la législation.
 - e) Prière d'indiquer les catégories d'agents publics jouissant du droit de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - f) Prière de préciser dans quelle mesure des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues pour leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.
 - g) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer les droits conférés aux termes de la convention et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.

- h)* Prière de décrire les procédures suivies pour déterminer les conditions d'emploi des agents publics:
 - i)* Prière d'indiquer les questions pouvant faire l'objet des négociations et celles qui en sont exclues.
 - ii)* Prière d'indiquer également si les parties aux négociations sont tenues de respecter certaines obligations particulières lors des négociations.
 - iii)* En l'absence de mécanismes de négociation collective, prière de préciser s'il existe d'autres méthodes permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - i)* Prière de fournir des informations sur les mesures en vigueur de nature à promouvoir la mise en place et l'utilisation de mécanismes de négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ou sur toute autre méthode permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi. Prière de fournir également des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus dans le secteur public.
 - j)* Prière de décrire les mécanismes mis en place pour le règlement des différends liés à la détermination des conditions d'emploi des agents publics (négociations ou autres procédures telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) et d'indiquer les décisions de justice rendues en la matière.
 - k)* Prière d'indiquer si des organisations de travailleurs autres que des syndicats sont autorisées à participer aux négociations et, dans l'affirmative, si ces organisations sont autorisées à y participer même s'il existe un syndicat représentatif.
 - l)* Prière d'indiquer également si les droits civils et politiques des agents publics qui sont indispensables à l'exercice normal de leur liberté syndicale sont soumis à des restrictions.
 - m)* Les droits des agents publics sont-ils régis par la même législation que ceux des travailleurs du secteur privé, ou les agents publics sont-ils couverts par une législation particulière? Dans l'affirmative, prière de fournir les textes de loi applicables.
- II.
- a)* Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - b)* Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation, y compris concernant sa ratification.
 - c)* Prière d'exposer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
 - d)* Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.

- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu, des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constituants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2006, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution seront demandés sur la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement en ce qui concerne la fonction publique.

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, il est donné effet dans la législation et la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation, uniquement en ce qui concerne les agents de la fonction publique.
- a) Prière de décrire comment, le cas échéant, l'application des dispositions de la convention et de la recommandation répond à des modalités particulières pour l'ensemble des agents publics ou certains d'entre eux; prière d'indiquer également les dispositions légales applicables aux forces armées et à la police.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions de la convention et de la recommandation sont appliquées aux négociations collectives engagées avec les représentants des travailleurs, comme défini à l'article 3, alinéa b), de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de quelle manière les représentants des travailleurs peuvent participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - c) Prière de décrire comment la négociation collective volontaire est promue dans la fonction publique au sens large du terme.

- i) Prière de préciser les sujets pouvant faire l'objet d'une négociation collective.
 - ii) Prière d'indiquer le niveau auquel se tient la négociation collective dans la fonction publique et, le cas échéant, de donner des informations concernant l'existence éventuelle de mécanismes permettant d'assurer la coordination entre les différents niveaux de négociation collective.
 - iii) Prière d'indiquer également si les règles et procédures régissant la négociation collective dans la fonction publique font l'objet d'un accord entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.
 - iv) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer le droit de négociation collective et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.
 - v) Prière de décrire les possibilités de formation offertes aux négociateurs des parties à la négociation collective et indiquer si les autorités publiques offrent une aide aux organisations de travailleurs et d'employeurs en la matière.
 - vi) Prière d'indiquer également dans quelle mesure les parties à la négociation collective ont accès à des informations concernant la situation économique d'ensemble du pays et la branche d'activité dans le secteur public concerné par les négociations.
 - vii) Prière de fournir des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus.
 - viii) Prière de décrire les organes et les procédures de règlement des différends dans la fonction publique, tant en ce qui concerne les différends surgissant lors de la négociation des accords que ceux concernant l'interprétation et l'application de ces derniers. Prière de donner également des données statistiques sur les recours à ces organes et les procédures à suivre.
- d) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des négociations préalables ont lieu entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique au sujet des mesures visant à encourager et à promouvoir la négociation collective et si ces mesures font l'objet d'accords entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs.
- II. a) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
- b) Prière d'indiquer par ailleurs si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
- c) Prière d'indiquer, le cas échéant, les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
- d) Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les

consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.

- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constituants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Convention n° 151

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Notant les dispositions de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention et de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971;

Rappelant que la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne vise pas certaines catégories d'agents publics et que la convention et la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971, s'appliquent aux représentants des travailleurs dans l'entreprise;

Notant l'expansion considérable des activités de la fonction publique dans beaucoup de pays et le besoin de relations de travail saines entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics;

Constatant la grande diversité des systèmes politiques, sociaux et économiques des Etats Membres ainsi que celle de leurs pratiques (par exemple en ce qui concerne les fonctions respectives des autorités centrales et locales, celles des autorités fédérales, des Etats fédérés et des provinces, et celles des entreprises qui sont propriété publique et des différents types d'organismes publics autonomes ou semi-autonomes, ou en ce qui concerne la nature des relations d'emploi);

Tenant compte des problèmes particuliers que posent la délimitation du champ d'application d'un instrument international et l'adoption de définitions aux fins de cet instrument, en raison des différences existant dans de nombreux pays entre l'emploi dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que des difficultés d'interprétation qui ont surgi à propos de l'application aux fonctionnaires publics de dispositions pertinentes de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et des observations par lesquelles les organes de contrôle de l'OIT ont fait remarquer à diverses reprises que certains gouvernements ont appliqué ces dispositions d'une façon qui exclut de larges groupes d'agents publics du champ d'application de cette convention;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin 1978, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

¹ Cette convention est entrée en vigueur le 25 janvier 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale.

3. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

Article 2

Aux fins de la présente convention, l'expression **agent public** désigne toute personne à laquelle s'applique cette convention conformément à son article 1.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **organisation d'agents publics** désigne toute organisation, quelle que soit sa composition, ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des agents publics.

PARTIE II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION

Article 4

1. Les agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:

- a) subordonner l'emploi d'un agent public à la condition qu'il ne s'affilie pas à une organisation d'agents publics ou cesse de faire partie d'une telle organisation;
- b) congédier un agent public ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation d'agents publics ou de sa participation aux activités normales d'une telle organisation.

Article 5

1. Les organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques.

2. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

3. Sont notamment assimilées aux actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à promouvoir la création d'organisations d'agents publics dominées par une autorité publique, ou à soutenir des organisations d'agents publics par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'une autorité publique.

PARTIE III. FACILITÉS À ACCORDER AUX ORGANISATIONS D'AGENTS PUBLICS

Article 6

1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

2. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.

3. La nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la présente convention ou par tous autres moyens appropriés.

PARTIE IV. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

Article 7

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.

PARTIE V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 8

Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

PARTIE VI. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 9

Les agents publics doivent bénéficier, comme les autres travailleurs, des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale, sous la seule réserve des obligations tenant à leur statut et à la nature des fonctions qu'ils exercent.

PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de

la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 159**RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION
DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

1.

- (1) Dans les pays qui appliquent des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics en vue de déterminer les organisations qui bénéficieront de façon préférentielle ou exclusive des droits visés dans les parties III, IV ou V de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ladite détermination devrait être fondée sur des critères objectifs et préalablement définis relatifs au caractère représentatif des organisations.
- (2) Les procédures visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devraient être telles qu'elles n'encouragent pas la prolifération d'organisations couvrant les mêmes catégories d'agents.

2.

- (1) En cas de négociation des conditions d'emploi conformément à la partie IV de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, les personnes ou organes habilités à négocier au nom de l'autorité publique intéressée et la procédure visant à donner effet aux conditions d'emploi ainsi négociées devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.
- (2) Au cas où des méthodes autres que la négociation sont suivies pour permettre aux représentants des agents publics de participer à la détermination des conditions d'emploi, la procédure applicable en vue d'une telle participation et en vue de la détermination définitive de ces questions devrait être déterminée par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.

3. Lorsque des accords sont conclus entre une autorité publique et une organisation d'agents publics, conformément au sous-paragraphe (1) du paragraphe 2 de la présente recommandation, leur période de validité ou les procédures à suivre pour y mettre fin, les renouveler ou les réviser, ou les deux, devraient normalement être précisées.

4. Pour déterminer la nature et l'étendue des facilités qui devraient être accordées aux représentants des organisations d'agents publics conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, il conviendrait de tenir compte de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Convention n° 154

CONVENTION CONCERNANT LA PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... la reconnaissance effective du droit de négociation collective», et notant que ce principe est «pleinement applicable à tous les peuples du monde»;

Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection de droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la recommandation sur les conventions collectives, 1951; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978;

Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951;

Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

¹ Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1982.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationale.

3. Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationale.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme ***négociation collective*** s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de:

- a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou
- b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou
- c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

Article 3

1. Pour autant que la loi ou la pratique nationale reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationale peuvent déterminer dans quelle mesure le terme ***négociation collective*** devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme ***négociation collective*** englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées.

PARTIE II. MÉTHODES D'APPLICATION

Article 4

Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

PARTIE III. PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Article 5

1. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants:

- a) que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'activité visées par la présente convention;
- b) que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention;
- c) que le développement de règles de procédure convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encouragé;
- d) que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles;
- e) que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

Article 6

Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonctionnement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négociation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement.

Article 7

Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 8

Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective.

PARTIE IV. DISPOSITION FINALES

Article 9

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation existantes.

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la

présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 163**RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION
DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la négociation collective, 1981,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la négociation collective, 1981.

I. MÉTHODE D'APPLICATION

1. L'application des dispositions de la présente recommandation peut être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de sentences arbitrales, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

II. MOYENS DE PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

2. Pour autant qu'il est nécessaire, des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises en vue de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations libres, indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs.

3. Autant qu'il est approprié et nécessaire, des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises pour que:

- a) les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient reconnues aux fins de la négociation collective;
- b) dans les pays où les autorités compétentes appliquent des procédures de reconnaissance en vue de déterminer les organisations qui bénéficient du droit de négociation collective, ladite détermination soit fondée sur des critères objectifs et préalablement définis concernant le caractère représentatif de ces organisations, ces critères devant être établis en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

4.

(1) Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que se soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national.

(2) Dans les pays où la négociation collective se déroule à plusieurs niveaux, les parties à la négociation devraient veiller à ce qu'il ait une coordination entre eux.

5.

- (1) Des mesures devraient être prises par les parties à la négociation collective pour que leurs négociateurs, à tous les niveaux, aient la possibilité de recevoir une formation appropriée.
- (2) Les pouvoirs publics pourraient, à la demande de celles-ci, fournir, pour cette formation, une assistance aux organisations de travailleurs et d'employeurs.
- (3) Le contenu et la surveillance des programmes en vue de cette formation devraient être déterminés par l'organisation appropriée de travailleurs ou d'employeurs intéressée.
- (4) Cette formation ne devrait pas porter atteinte au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de choisir leurs propres représentants aux fins de la négociation collective.

6. Les parties à la négociation collective devraient investir leurs négociateurs respectifs du mandat nécessaire pour conduire et conclure la négociation, sous réserve de toute disposition concernant des consultations au sein de leurs organisations respectives.

7.

- (1) Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises, s'il y a lieu, pour que les parties aient accès aux informations nécessaires pour pouvoir négocier en connaissance de cause.
- (2) A cette fin:
 - a) les employeurs publics et privés devraient, à la demande des organisations de travailleurs, fournir, sur la situation économique et sociale de l'unité de négociation et de l'entreprise dans son ensemble, les informations qui sont nécessaires pour permettre de négocier en connaissance de cause. Au cas où la divulgation de certaines de ces informations pourrait porter préjudice à l'entreprise, leur communication pourrait être liée à un engagement de les considérer comme confidentielles autant qu'il est nécessaire; les informations à fournir pourraient être déterminées par un accord conclu entre les parties à la négociation collective;
 - b) les pouvoirs publics devraient fournir les informations nécessaires sur la situation économique et sociale globale du pays et de la branche d'activité intéressée, dans la mesure où la divulgation de ces informations n'est pas préjudiciable à l'intérêt national.

8. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que les procédures de règlement des conflits du travail aident les parties à trouver elles-mêmes une solution aux conflits qui les opposent, qu'il s'agisse de conflits survenus pendant la négociation des accords, de conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application des accords ou de conflits visés par la recommandation sur l'examen des réclamations, 1967.

III. DISPOSITION FINALE

9. La présente recommandation ne porte révision d'aucune recommandation existante.